

DECISION N° 2022.10.156D

Objet : contrat de conception d'exposition, prêt d'oeuvres et réalisation d'une performance

Vu les articles L.2122.18 , L2122.20 et L2122.22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 31-I-8° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1.20 du 29 juillet 2020 relatives aux délégations données au Président par la Conseil communautaire ;

Vu l'arrêté n° 2020.08.60A portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culture et du Patrimoine et plus particulièrement la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, y compris les décisions de passation de marchés correspondant inférieurs au seuil de l'article 26-II du Code des marchés publics, ainsi que leurs avenants ;

Vu le budget général de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 6228 312 5000 ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- Que le Le Musée d'art contemporaion de Montélimar organise en partenariat avec les Cafés Littéraires une exposition des œuvres de l'artiste Audrey SPIRY intitulée *Gepetto* du 15 octobre 2022 au 2 janvier 2023 ainsi qu'une performance prévue le 15 ocobre en ses murs.

- Que les crédits nécessaires au contrat sont inscrits au budget général, compte 6228 312 5000

Le Président,

DÉCIDE :

Article 1° : Il sera conclu avec l'artiste Audrey SPIRY, domicilié 29 rue Durand, 31200 TOULOUSE, n° Siret 52111896800036, un contrat de conception d'exposition, prêt d'oeuvres et réalisation d'une performance dans le cadre de l'exposition organisé en partenariat avec les Cafés Littéraires.



Article 2° : Ce contrat est conclu à hauteur de 1 500 € (mille cinq cent euros) charges comprises prix forfaitaire ferme et pour toute la durée de l'exposition et de la réalisation de la performance.

Article 3° : Le montant des dépenses à engager au titre de ce contrat, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6228 312 5000 est arrêté à la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 4° : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 10 OCT. 2022

Le Président,



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Fabienne MENUAR